

COMPTE-RENDU

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, suite à la convocation en date du 22 septembre 2021, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel HANNECART, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. HANNECART Michel, Maire, Mme DOCTOBRE Marie-Christine, M. GODIN Jean-Luc, M. GRIERE Daniel, Mme FOSTIER Francine, Adjoints ; Mme BAUDRY Marie-Fernande, M. ROLAND Paul-Henri, M. CARPENTIER Bernard, Mme LABOUREUR Marie-Claude, Mme DEBIONNE Brigitte, Mme BAYART Nathalie, Mme GROULT Mélanie, M. MARIE Serge, M. LALLEMAND Serge, Mme HANNAPPE Françoise, M. HERBIN Alain, Mme ROUSIES Françoise, M. SCULFORT Christophe, Mme CAILLEAUX Christine, Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme DELVALLEE Séverine, (procuration donnée à Mme DOCTOBRE Marie-Christine), M. LEGRAND Pascal (procuration donnée à M. GODIN Jean-Luc), Adjoints, M. BOUCHEZ Sébastien, M. SQUELART Christophe, (procuration donnée à M. HANNECART Michel), Conseillers municipaux.

-DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme GROULT Mélanie a été élue secrétaire de séance.

-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 8 SEPTEMBRE 2021

Le conseil à l'**unanimité** approuve le Procès-Verbal de la réunion du 8 septembre 2021.

-EXONERATION DES PENALITES DE RETARD MARCHE « CREATION DES VESTIAIRES DU STADE DE FOOTBALL »

Madame FOSTIER Francine, 5^{ème} Adjointe, n'a pas souhaité participer aux débats et au vote de ce point et a donc quitté la salle, afin d'éviter tout conflit d'intérêt la concernant, considérant que ce point est en lien avec l'entreprise familiale dont elle est membre

Le Maire,

-Expose au Conseil avoir plusieurs mandats en attente de paiement par le comptable public dans le cadre du marché alloti portant création des vestiaires du stade de football, considérant que les pénalités de retard mentionnées dans le CCAP du marché doivent être applicables si aucune décision de l'assemblée délibérante précise le contraire.

-Ajoute, si on se réfère à la réponse ministérielle publiée au JO du Sénat du 1er juin 2006, portant Application des pénalités de retard prévues dans les marchés publics, ne pas avoir la compétence de décider lui seul l'exonération des pénalités de retard et ce malgré la délégation qui lui est donnée par le Conseil reprise ci-dessous conformément à la délibération n°202019 du 13 juillet 2021

Au titre de l'article L. 2122-22 4°. « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

-Expose que [l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020](#) porte diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et notamment celle portant sur l'exonération des pénalités de retard pour la période courant du 23 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée prévue au 1er juin 2020,

-Ajoute qu'il s'avère à la lecture de cette ordonnance et par la [Loi n°2020-546 du 11 mai 2020](#), que l'exonération des pénalités de retard dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ait été prolongée jusqu'au 10 juillet 2020.

Le Maire rappelle que la France est sortie de cette période d'état d'urgence entre le 10 juillet 2020 et le 17 octobre 2020 pour une ré-entrée dans celle-ci par un [Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020](#) au 17 octobre 2020.

-Au vu de la discontinuité de cette phase d'état d'urgence et sur l'analyse juridique qui peut en être faite l'exonération des pénalités de retard ne tiendrait pas compte des périodes de phases d'état d'urgence sanitaire postérieures au 10 juillet 2020.

-Pour ces raisons l'exonération de pénalités de retard ne pourrait être établie que sur une période courte allant du 23 mars 2020 au 10 juillet 2020,

-Rappelle que les mesures sanitaires applicables aux entreprises ont causé des retards par rapport à ce qui était prévu au planning prévisionnel et de ce fait ces retards ont pu être postérieurs au 10 juillet 2020

-Considérant que :

-ces travaux se sont déroulés dans de bonnes conditions et sont achevés depuis le 18 juin 2021.

- le dépassement des délais d'exécution était consécutif aux mesures sanitaires à mettre à place par les entreprises postérieurement au 10 juillet 2020 et ce pendant toutes les phases d'état d'urgence sanitaire qui ont suivi,

- la mise en œuvre de ces mesures a retardé la coordination des intervenants qui était initialement prévue dans le planning prévisionnel

-ces retards n'ont occasionné aucun préjudice pour la commune, aucune contrainte quant à l'ouverture du vestiaire pour le démarrage de la saison de football en septembre, ni coûts supplémentaires à la charge de la commune

Pour ces raisons le Maire propose au Conseil qu'en cas de dépassement de délais d'exécution d'exonérer les pénalités de retard aux entreprises concernées par ces dépassements de délais et ce pour le marché « création des vestiaires du stade de football », attribué pour les lots et entreprises suivants :

Lot 1 : gros œuvre carrelage	DUFOSSEZ CONSTRUCTION
Lot 2 : charpente couverture	REHA BATIMENT
Lot 3 : menuiseries extérieures	MFM
Lot 4 : plâtrerie-menuiseries intérieures	BAKALARZ
Lot 5 : électricité	ANGEL
Lot 6 : plomberie-chauffage-ventilation	FOSTIER
Lot 7 :VRD Bertrand rotty	BERTRAND ROTY

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil à **19 voix pour et 2 abstentions** (Mme **ROUSIES Françoise, M. LALLEMAND Serge**) décide pour les entreprises attributaires du marché alloti « création des vestiaires du Stade de Football » reprises comme suit, **d'exonérer pour chacune d'entre elles** les pénalités de retard dont elles pourraient être redevables en cas de dépassement de délais d'exécution

Lot 1 : gros œuvre carrelage	DUFOSSEZ CONSTRUCTION
Lot 2 : charpente couverture	REHA BATIMENT
Lot 3 : menuiseries extérieures	MFM
Lot 4 : plâtrerie-menuiseries intérieures	BAKALARZ
Lot 5 : électricité	ANGEL
Lot 6 : plomberie-chauffage-ventilation	FOSTIER
Lot 7 :VRD Bertrand rotty	BERTRAND ROTY

**-REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES A L'OCCASION DE LA REMISE DES PRIX
« CONCOURS ASSOCIATION VILLES MARRAINES »**

Le Maire expose au conseil que la commune de Berlaimont est actuellement ville marraine des forces armées au titre de son marrainage avec le Bateau patrouilleur « le Flamant »

Ajoute que depuis plusieurs années certaines classes du collège gilles de chin participent à des visites immersives de ce patrouilleur,

Qu'au titre de ce partenariat durant l'année scolaire 2020/2021, la classe de 4 ème de Monsieur HOUZELLE, a obtenu le 1^{er} prix du concours de l'association des villes marraines des forces armées

Que ce prix offert par cette association était l'achat d'un ordinateur portable ne dépassant pas la somme de 1000 €

Qu'à cette occasion, Monsieur HOUZELLE, a effectué cet achat qui a été facturé à l'association

L'achat de l'ordinateur n'atteignant pas la somme des 1000 euros comme il avait été convenu avec l'association, Monsieur HOUZELLE a en complément acheté 15 clés USB auprès du même fournisseur, seulement ce complément pour des raisons propres au fournisseur n'a pu être imputé au montant de la facture adressée à l'association des villes marraines. Monsieur HOUZELLE a donc pris à sa charge ce complément à hauteur de 194.55 € et une facture de ce montant a été établie à son nom.

Pour cette raison, considérant l'implication de la commune au travers de son marrainage avec le Bateau patrouilleur « le Flamant »

Considérant la somme avancée par Monsieur HOUZELLE pour l'acquisition de ces clés USB,

Demande au conseil de bien vouloir rembourser Monsieur HOUZELLE la somme de 194.55 €, sur présentation de la facture acquittée à son nom

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil à **l'unanimité**, donne son accord sur le remboursement de la somme de 194.55 € à Monsieur HOUZELLE sur présentation d'un RIB et d'une facture acquittée à son nom.

-MISE EN PLACE POUR LA FIN DE L'ANNEE 2021 « BONS D'ACHATS POUR LES AINÉS »

Le Maire donne la parole à la troisième Adjointe qui expose au conseil comme pour l'année 2020, suite à la pandémie et les différentes mesures prises afin de lutter contre la covid, différentes manifestations à destinations des berlaimontois(es) âgés de 64 ans et plus, n'ont pu être mises en place

-Ajoute que le 3 septembre 2021, la reconduction des bons d'achats, comme mis en place en 2020 a été proposée à la commission « aînées ».

Cette alternative des bons d'achats à pour intérêt :

-De permettre aux habitants âgés de 64 ans et plus de bénéficier d'une alternative aux différents événements qui auraient dû être mis en place en leur faveur

-D'allier cette opération exceptionnelle à des commerces BERLAIMONTOIS

-Rappelle que cette action n'a pas vocation à perdurer dans le temps et à terme à remplacer les actions mises en place habituellement en faveur des aînés

Les modalités de mise en place qui sont proposées aux membres du Conseil afin d'assurer la meilleure traçabilité et transparence du dispositif sont les suivantes :

-Instauration de Bons d'achat de type infalsifiable (bons qui seront imprimés et gaufrés afin d'assurer leur authenticité)

-Numérotation de 001 à 3 750 (750 carnets maximum de 5 bons d'achats)

-valeur faciale du bon fixé à 5 € soit une valeur du carnet fixée à 25 €

-le nombre de bons attribués par personne : 5

-la qualité des bénéficiaires (berlaimontois et âgés de 64 et plus)

-la destination de ces bons (alimentation, petites fournitures, services.....)

-le nom des commerces participant à cette formule (leur demander au préalable leur accord)

- Tous les commerces de BERLAIMONT pourront participer à cette opération

-mise en place d'un registre de nomination des personnes bénéficiaires avec en parallèle une liste d'émargement portant numérotation des bons délivrés et signature de la personne bénéficiaire

-utilisation des bons au plus tard le 27 décembre 2021.

Après avoir pris connaissance des modalités d'application de ces bons, le Conseil à **15 voix pour, 5 abstentions (M. MARIE Serge, M. LALLEMAND Serge, Mme HANNAPPE Françoise, M. HERBIN Alain, Mme CAILLEAUX Christine), 2 contre (Mme ROUSIES Françoise, M. SCULFORT Christophe)**, décide de mettre en place ces bons en faveur des aînées pour la fin de l'année 2021 dans les conditions reprises ci-dessus.

-DECISION MODIFICATIVE N°3 AU COMPTE 2031 « FRAIS D'ETUDES »

Monsieur le Maire précise qu'il convient de réaliser un ajustement au Budget pour plusieurs raisons :

-dans le cadre de frais d'études de sol en phase projet pour les travaux d'extension de l'école de Mormal

-Au vu des frais de géomètre à venir pour la délimitation du domaine public et du domaine privé au niveau de la zone située à l'intersection de la rue de Klotten avec la rue de la chapelle Saint Michel

Pour ces raisons, il convient d'effectuer la décision modificative suivante au Budget Primitif 2021 comme suit :

Compte 2183 (matériel de bureau et informatique) - 6 000 €

Compte 2031 (frais d'études) + 6 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à **21 voix pour et une abstention (M. LALLEMAND Serge)** de procéder à cet ajustement de crédits au Budget primitif 2021.

-RETRAIT DELIBERATION N° 2021/034 « CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE BOUZOU »

Le Maire expose qu'en date du 8 septembre 2021 le conseil par délibération n°2021/034 a décidé de créer pendant toute la durée du mandat, une commission municipale au titre des festivités du Bouzouc,

Précise qu'il était prévu dans celle-ci et ce dans le prolongement de la convention de partenariat qui avait été signée avec les différents intervenants pour l'organisation des festivités du Bouzouc, d'y intégrer dans la composition de cette commission deux membres extérieurs au Conseil Municipal,

Ajoute avoir reçu de la Sous- Préfecture au titre de son contrôle de légalité exercé, un recours gracieux portant retrait de cette décision considérant conformément à l'article L2122-22 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales que les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux.

Précise que dans ce courrier il nous est proposé, si nous souhaitons associer régulièrement des membres extérieurs au Conseil municipal aux travaux municipaux de créer des comités consultatifs ou des commissions extra-municipales sur tout sujet d'intérêt communal (article L2143-2 du CGCT)

Pour ces raisons, le Maire demande au Conseil de bien vouloir procéder au retrait de la délibération n° 2021/034 « création d'une commission municipale Bouzouc » , Au vu du caractère illégal de cette décision, mentionné dans le recours gracieux .

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil à **l'unanimité** procède au retrait de la délibération n° 2021/034 « création d'une commission municipale Bouzouc », pour les raisons précédemment évoquées.

-CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF « BOUZOU »

Le Maire expose au Conseil,

Vu le recours gracieux en date 20 septembre relatif au retrait de la délibération n°2021/034 « création d'une commission municipale au titre des festivités du Bouzouc »

Considérant la proposition établie par Madame le Sous-Préfet, en substitution de cette commission, d'orienter la décision sur la création d'un comité consultatif ou de commission extra- municipales si nous souhaitons y associer en son sein des membres extérieurs,

Considérant la possibilité émise dans le règlement intérieur du conseil municipal, de créer des comités consultatifs conformément, en son **Article 9 : Comités consultatifs** repris comme suit :

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Le conseil après entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide de créer à **l'unanimité**

pendant toute la durée du Mandat un comité consultatif « Bouzouc » dans le cadre de l'organisation des festivités du bouzouc composé des membres suivants:

Monsieur	Michel HANNECART (Président de droit)
Monsieur	Jean-Luc GODIN (Vice-président)
Madame	Marie-Christine DOCTOBRE
Madame	Séverine DELVALLEE
Monsieur	Daniel GRIERE
Madame	Marie-Fernande BAUDRY
Monsieur	Pascal LEGRAND
Madame	Brigitte DEBIONNE
Monsieur	Sébastien BOUCHEZ
Monsieur	Bernard CARPENTIER
Madame	Francine FOSTIER
Monsieur	Christophe SQUELART
Monsieur	Serge MARIE
Madame	Françoise HANNAPPE
Monsieur	Serge LALLEMAND
Monsieur	Christophe SCULFORT
Madame	Christine CAILLEAUX
Madame	Elodie DEBIONNE (membre de l'association du Bouzouc)
Monsieur	Jean Louis DEBIONNE (membre de la famille Debionne)

**-CONVENTION POUR LE PAIEMENT DE L'ANALYSE DES MATIERES RETOMBEES SUR
LES COMMUNES DE BERLAIMONT ET PONT-SUR-SAMBRE**

Le Maire expose avoir alerté en date du 20 septembre 2021, les services de la sous-préfecture, des nombreuses plaintes émanant des usagers de la voie publique ayant constaté l'apparition de tâches sur la carrosserie de leur (s) voiture(s), début du mois,

Ajoute que ce phénomène n'était pas isolé, la commune de Pont sur Sambre nous avait alertée des mêmes faits sur son territoire,

Qu'à ce titre, il a été convenu sur proposition de la commune de PONT SUR SAMBRE que nous lancions des investigations pour connaître l'origine de ces tâches et **surtout connaître si celles-ci présentent une forme de toxicité quelconque.**

Cette collaboration avec la commune de Pont sur Sambre, pourrait être formalisée au travers d'une convention définissant la portée des analyses, le mode opératoire de celles-ci, la répartition des coûts entre les parties,

Après avoir pris connaissance de ladite convention, le Conseil municipal **à l'unanimité** approuve les termes de celle-ci

Autorise le Maire à la signer et à engager une dépense de de 2 172.00 € en faveur de la commune de Pont sur Sambre soit 50 % des frais pris en charge par la commune de Pont Sur Sambre portés à 4 244.00 € TTC et ce dès réception du titre de recette valant avis de somme à payer émis par la commune de Pont sur Sambre au titre de notre participation pour ces frais d'analyse.

.....

**DÉCISION DE L'EXÉCUTIF LOCAL PRISE DANS LE CADRE
DU 4° DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

-signature d'un marché d'études « étude géotechnique de conception G2 PRO » dans le cadre du projet de construction d'extension de l'école de Mormal avec la société SOREG, 152 rue Henri Maurice, 59494 AUBRY-DU-HAINAUT d'un montant de 3 200.00 € HT soit 3 840.00 € TTC.

Fait le 30 septembre 2021
Le Maire, Michel HANNECART

